



Projet : lutte à l'échelle nationale contre le piétin (17 juillet 2024)

## Aide à l'exécution : concept de trafic des animaux visant à empêcher la propagation du piétin

La présente aide à l'exécution se fonde sur les dispositions de l'ordonnance sur les épizooties (OFE) et les directives techniques concernant les dispositions relatives au trafic des animaux dans le cadre du programme national de lutte contre le piétin (DT). Elle contient des solutions proposées par le groupe de travail (GT) Piétin pour répondre aux principales questions relatives à l'exécution des prescriptions sur le trafic des animaux et sert ainsi à harmoniser l'exécution dans les cantons.

### 1. Biosécurité

#### 1.1 Recommandations concernant les obligations des détenteurs d'animaux :

Les détenteurs d'animaux doivent prendre les mesures qui s'imposent pour maintenir les animaux en bonne santé et garantir la biosécurité de leur unité d'élevage (art. 59 OFE). S'agissant du piétin, il s'agit de veiller aux points suivants :

##### 1.1.1 Empêcher l'introduction dans sa propre exploitation :

- Trafic des animaux
  - N'introduire que des animaux provenant d'exploitations testées négatives au piétin (statut « indemne ») : contrôler le statut Piétin de l'exploitation de provenance et les indications figurant sur le document d'accompagnement. Si les documents d'accompagnement sont remplis à la main, joindre une attestation valable du canton ou du SSPR comme justificatif du statut « indemne » (piétin négatif).
  - Véhicule de transport propre
  - Ne charger que des animaux ayant des onglons sains : contrôler les onglons des animaux immédiatement après le déchargement
  - Effectuer un bain d'onglons, détenir en isolement les animaux nouvellement acquis, réaliser un contrôle de suivi
  - En cas de doute, prélever un écouvillon avant le bain d'onglons ou 10 jours après ce dernier
  - Refouler les animaux suspects
  - Éviter d'utiliser les accès également empruntés par d'autres moutons
  - Respecter un délai d'au moins 4 semaines avant de mettre les moutons sur un pâturage utilisé auparavant par d'autres moutons.
- Déplacement de personnes (visiteurs, tondeur, pareur d'onglons, vétérinaire)
  - Survêtements et bottes de l'exploitation (de préférence)
  - Pédiluve contenant une solution de désinfection propre, fraîchement préparée, couvre-chaussures
  - Lavage des mains
- Outils, matériel
  - Propres et désinfectés (par ex. instruments utilisés pour le parage des onglons)
- De manière générale, après les situations à risque (marchés / expositions, tonte, contacts [animaux, personnes] ou transports dont on ne sait pas s'ils respectent les règles de sécurité sanitaire) : bain d'onglons, isolement, év. prélèvement d'écouvillons avant le bain d'onglons ou 10 jours après.



### 1.1.2 Empêcher la propagation de la maladie dans d'autres exploitations :

- Déclarer correctement le statut Piétin
- Contrôler les onglons avant les déplacements d'animaux, annoncer toute suspicion d'épizootie
- Véhicule de transport propre
- Les exploitations sous séquestre sont soumises aux mesures définies dans l'OFE et les DT.

### 1.1.3 Empêcher la propagation de la maladie au sein de son exploitation :

En cas d'épizootie, le trafic des animaux est soumis aux mesures définies dans l'OFE et les DT. S'agissant de la biosécurité au sein de l'exploitation, respecter les mesures suivantes :

- Parer les onglons sur un sol dur qui doit ensuite être nettoyé et désinfecté, éliminer les déchets de corne dans les ordures ménagères
- Détenir séparément les animaux cliniquement malades, traiter d'abord les animaux cliniquement en bonne santé, puis les animaux cliniquement malades. Dans la mesure du possible, organiser la prise en charge des différents groupes par des personnes différentes
- Nettoyer et désinfecter les outils après chaque animal, gants à usage unique
- Soumettre les moutons à un bain d'onglons de 10 minutes, puis les laisser 1 heure sur une place en dur pour que leurs onglons sèchent ; faire passer d'abord les animaux en bonne santé dans le pédiluve, puis les animaux cliniquement malades
- Ramener les moutons dans une bergerie propre et sèche, au sol fraîchement recouvert d'une litière épaisse, en empruntant un chemin propre jusque-là inutilisé. Le chaulage aide à garder la litière sèche.
- Alternative : amener les moutons sur de nouveaux pâturages. Par « nouveaux », on entend des pâturages qui n'ont pas été occupés par des moutons pendant au moins 4 semaines.

## 1.2 Recommandations concernant les obligations des organisateurs de marchés et d'expositions

Le trafic des animaux est soumis aux dispositions visées dans l'OFE et les DT. Les organisateurs de marchés et d'expositions sont des détenteurs d'animaux au sens de la législation sur les épizooties. Ils sont donc soumis aux dispositions visées à l'art. 59 OFE les obligeant à garantir la biosécurité. Le vétérinaire cantonal prend les mesures nécessaires pour assurer la surveillance des marchés de bétail du point de vue de la police des épizooties (art. 27, al. 2, OFE). Ces prescriptions sont reprises dans l'autorisation du vétérinaire cantonal et comprennent, en ce qui concerne le piétin :

- Contrôle d'entrée effectué par l'organisateur :
  - Propreté des véhicules
  - Vérifier les documents d'accompagnement, y c. le statut Piétin
  - Contrôler les animaux pour dépister d'éventuelles boiteries
- Refouler les animaux qui ne remplissent pas les exigences, si possible avant le déchargement.
- Toute suspicion d'épizootie doit être annoncée. Si les groupes d'animaux concernés se trouvent déjà sur la place du marché, les isoler.
- Nettoyer les emplacements après la fin de la manifestation. S'ils doivent être réutilisés moins de 4 semaines après, les désinfecter.

Pour ce qui est de la surveillance officielle, ce sont les dispositions visées à l'art. 28 OFE qui s'appliquent.

### 1.3 Recommandations concernant les charges en matière de police des épizooties pour les troupeaux transhumants

Le trafic des animaux est soumis aux dispositions visées dans l'OFE et les DT. Les bergers des troupeaux transhumants sont des détenteurs d'animaux au sens de la législation sur les épizooties. Ils sont donc soumis aux dispositions visées à l'art. 59 OFE les obligeant à garantir la biosécurité. Conformément à l'art. 33, al. 3, OFE, le vétérinaire cantonal détermine dans l'autorisation la surveillance des animaux par les organes de la police des épizooties avant et pendant la transhumance.

Ces dispositions comportent les charges suivantes concernant le piétin :

- Troupeaux transhumants avec le statut « pas testé » :
  - Il est recommandé de traiter préventivement les moutons contre le piétin avant le début de la transhumance.
  - Aucun animal cliniquement malade ne doit faire partie du troupeau transhumant. Les animaux qui présentent des signes de piétin pendant la transhumance doivent être immédiatement retirés du troupeau. Ils doivent être amenés dans une exploitation désignée à l'avance ayant le statut « pas testé ».
  - Tout contact avec des moutons provenant d'autres exploitations doit être strictement évité. Avant la transhumance, prendre contact avec les exploitants des surfaces sur lesquelles il est prévu de faire passer le troupeau transhumant afin d'éviter tout contact potentiel direct ou indirect avec les moutons de leurs exploitations.
  - Toute suspicion d'épizootie doit être annoncée.
  - Si des animaux provenant du troupeau transhumant sont amenés dans des exploitations ayant le statut « pas testé », il convient de soumettre au SVét un concept incluant un calendrier pour la coordination du retour des derniers animaux du troupeau transhumant, le test et, le cas échéant, l'assainissement de chaque exploitation de destination, y compris l'accord du destinataire (déclaration signée).
- Troupeaux transhumants ayant le statut « indemne » :
  - Tout contact avec des moutons provenant d'autres exploitations doit être strictement évité. Avant la transhumance, prendre contact avec les exploitants des surfaces sur lesquelles il est prévu de faire passer le troupeau transhumant afin d'éviter tout contact potentiel direct ou indirect avec les moutons de leurs exploitations.
  - Les animaux ne peuvent être amenés dans des exploitations ovines ayant le statut « indemne » qu'après l'obtention d'un résultat de test négatif. Le test de dépistage du piétin doit être effectué avant la remise des premiers animaux du troupeau transhumant. Si tous les animaux du troupeau transhumant proviennent d'exploitations testées négatives entre le 1<sup>er</sup> octobre et la date de constitution du troupeau transhumant, ce dernier ne doit pas être testé.
  - Toute suspicion d'épizootie doit être annoncée.
  - Un concept de dissolution du troupeau transhumant en cas d'épizootie doit être soumis au SVét en respectant les dispositions de l'OFE et des DT.

### 1.4 Recommandations concernant les charges en matière de police des épizooties pour l'estivage

Le trafic des animaux est soumis aux dispositions visées dans l'OFE et les DT. Les exploitants des exploitations d'estivage sont des détenteurs d'animaux au sens de la législation sur les épizooties. Ils sont donc soumis aux dispositions visées à l'art. 59 OFE les obligeant à garantir la biosécurité. Les cantons édictent les prescriptions de police des épizooties relatives à l'estivage (art. 32, al. 1, OFE).

Ces dispositions comportent les charges suivantes concernant le piétin :

- Montée à l'alpage :
  - L'organisation du contrôle d'entrée des animaux incombe au responsable d'alpage :
    - Propreté des véhicules
    - Vérifier les documents d'accompagnement, y c. le statut Piétin
    - Contrôler les animaux pour dépister d'éventuelles boiteries
- Refouler les animaux qui ne remplissent pas les exigences, si possible avant le déchargement.
- Annoncer toute suspicion d'épizootie.
- Réduire autant que possible l'utilisation commune de places de rassemblement et de chemins par des moutons provenant d'alpages différents.

Les alpages sous séquestre sont soumis aux dispositions définies dans l'OFE et les DT.

#### 1.5 Recommandations relatives aux devoirs à respecter dans le commerce et transport de bétail

Les devoirs des marchands de bétail sont régis par l'art. 37 OFE. De plus, les marchands de bétail sont des détenteurs d'animaux tant que ces derniers se trouvent sous leur responsabilité. Par analogie, ils sont donc soumis aux dispositions visées à l'art. 59 OFE les obligeant à garantir la biosécurité.

Ces dispositions comportent les points suivants concernant le piétin :

- Transporter d'abord les animaux ayant le statut « indemne », puis ceux ayant le statut « pas testé » et enfin ceux ayant le statut « sous séquestre ».
- Ne pas entrer dans les exploitations.
- Transporter les animaux uniquement dans des véhicules nettoyés. Transporter les animaux provenant d'exploitations ayant le statut « indemne » uniquement dans des véhicules préalablement désinfectés.
- En cas de contact entre des animaux ayant le statut « indemne » et ceux ayant le statut « pas testé », ajouter la mention « exploitation pas testée pour le piétin » avec la date et le visa sur le document d'accompagnement.
- Annoncer toute suspicion d'épizootie.
- En passant dans le canal Piétin négatif (statut « indemne »), le personnel doit respecter les points suivants :
  - Porter des vêtements propres
  - Nettoyer et désinfecter les chaussures, porter des couvre-chaussures
  - Se nettoyer et se désinfecter les mains

## 2. Document d'accompagnement en cas de mesures de police des épizooties

Si une exploitation est soumise à des mesures de police des épizooties telles qu'un séquestre simple de premier degré, le document d'accompagnement ne peut être établi qu'avec l'attestation d'un organe de la police des épizooties (art. 12, al. 2, OFE).

Afin de minimiser la charge administrative tout en garantissant une déclaration correcte et la traçabilité, il est recommandé de procéder comme suit :

- Envoyer aux détenteurs de moutons concernés des « documents d'accompagnement en cas de mesures de police des épizooties » avec le chiffre 6 « Mesures de police des épizooties » rempli (modèle sous forme de fichier Word dans Asan) en même temps que la décision de mise sous séquestre simple de premier degré de l'exploitation.
- Les détenteurs d'animaux peuvent copier les modèles.
- Les modèles peuvent être utilisés avec une liste d'animaux séparée